

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, art. 634.4)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9) est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

« *a*) au cours des six mois qui précèdent la date de son utilisation; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

« 3<sup>o</sup> d'une vérification:

*a*) au cours des 36 heures avant son utilisation et au cours des 36 heures après celle-ci;

*b*) dont le résultat, constaté par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée, indique son bon fonctionnement à l'endroit où il est utilisé; ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 5<sup>o</sup>, de « y a procédé » par « l'a constaté »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant:

« 6<sup>o</sup> la date et le résultat des inspections effectuées pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil de même que la date et la description des réparations effectuées, le cas échéant; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'inspection, à la vérification » par « à la vérification, aux inspections ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**A.M., 2018**

**Arrêté numéro AM 2018-006 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 6 juillet 2018**

Loi sur l'immigration au Québec  
(2016, chapitre 3)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure en immigration

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) qui a été sanctionnée le 6 avril 2016;

VU l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi le 2 août 2018 en vertu du décret numéro 962-2018 du 3 juillet 2018, à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 72;

VU l'article 41 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de cette loi;

VU l'article 43 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, les conditions relatives au dépôt d'une déclaration d'intérêt dans la banque des déclarations d'intérêt;

VU l'article 104 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 41 ou 43 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les conditions de présentation d'une demande et les conditions de dépôt d'une déclaration d'intérêt;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement sur la procédure en immigration joint au présent arrêté.

Montréal, le 6 juillet 2018

*Le ministre de l'Immigration,  
de la Diversité et de l'Inclusion,*  
DAVID HEURTEL

## Règlement sur la procédure en immigration

Loi sur l'immigration au Québec  
(2016, chapitre 3, a. 41 et 43)

### SECTION I

#### PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

**1.** Toute personne qui présente une demande au ministre en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) doit utiliser le formulaire fourni par ce dernier et, à l'exception de la demande visée au deuxième alinéa, la présenter au bureau d'immigration du Québec à Montréal.

La demande de sélection présentée dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés est présentée sur le formulaire en ligne.

**2.** Toute demande est accompagnée des droits exigibles prévus par la Loi sur l'immigration au Québec.

**3.** La demande de sélection dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger est réputée être présentée conformément à l'article 1 dès lors que le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) communique au ministre les informations relatives au ressortissant étranger qui présente la demande.

**4.** Pour présenter au ministre une demande de sélection dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires alors qu'il demeure de façon habituelle au Québec, un ressortissant étranger doit être autorisé par le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés à présenter une demande de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire au Canada en vertu de l'article 25, 25.1 ou 25.2 de cette loi.

**5.** Un ressortissant étranger qui séjourne au Québec doit s'être conformé aux conditions de ce séjour afin de présenter une demande de sélection à titre temporaire ou permanent au ministre.

### SECTION II

#### ENTREVUE

**6.** Aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la Loi sur l'immigration au Québec, le ministre peut convoquer en entrevue tout ressortissant étranger afin que ce dernier lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'il lui fournisse tout renseignement ou document que le ministre juge pertinent ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

Aux fins de l'application du pouvoir de dérogation prévue à l'article 58 du Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret 963-2018 du 3 juillet 2018, le ministre peut convoquer en entrevue un ressortissant étranger afin de déterminer si ce dernier peut s'établir avec succès au Québec ou s'il présente un profil exceptionnel ou possède une expertise unique pour le Québec.

Le ministre convoque un ressortissant étranger en entrevue au moyen d'un avis, lequel indique le lieu et la date de l'entrevue ainsi que les documents qu'il doit lui fournir.

### SECTION III

#### CONDITION DE DÉPÔT DANS LA BANQUE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT

**7.** Le ministre dépose dans la banque des déclarations d'intérêt celle du ressortissant étranger qui est âgé de 18 ans ou plus.

### SECTION IV

#### DISPOSITION FINALE

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2018.

69187

A.M., 2018

#### Arrêté numéro AM 2018-007 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 6 juillet 2018

Loi sur l'immigration au Québec  
(2016, chapitre 3)

CONCERNANT le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) qui a été sanctionnée le 6 avril 2016;

VU l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi le 2 août 2018 en vertu du décret numéro 962-2018 du 3 juillet 2018, à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 72;

VU le premier alinéa de l'article 31 de cette loi, qui autorise le ministre à exiger, lorsque le nombre de demandes de sélection que le ministre entend recevoir est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 50 de cette loi, qu'une personne ou une société qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger détienne un contingent;